



- **Extrait du registre des délibérations**  
**Commission Finances et synthèse**

**Conseil municipal du 16 octobre 2023**  
**Séance du 2 octobre 2023**

## **10** **Demande de protection fonctionnelle de Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, Maire et Madame Maryvonne CAUWIN, épouse VILLEMMAIN**

**Étaient présents les membres inscrits au tableau :**

- **Le Maire :**  
Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN
- **Maires-adjointes & Maires-adjointes :**  
Mme LEHNER, M. BOUKHACHBA, Mme MOUSSATEN, M. BROCHOT, Mme ALKAYA, M. DEME, Mme FAZAL, M. AKABLI, Mme LAMBRE,
- **Conseillères municipales & conseiller municipaux :**  
Mme MEUNIER, M. MARTIN, Mme TALL, M. BULUT, Mme DUHIN, M. PERRIN, Mme SAKHO, M. KHOULA, Mme HAMADOUCH, M. N'DIAYE, Mme SOW, M. AÏT MESSAOUD, Mme ELONGUERT, M. EL OUSTI, Mme PEREZ, Mme SENET, M. EL MOUSSAOUI, M. BOULHAMANE, Mme DUCHATELLE,

**Étaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau :**

- **Conseillères municipales & conseiller municipaux :**

Mme SAVAS	Pouvoir à	Mme FAZAL
M. LEMAIRE	Pouvoir à	Mme LEHNER
M. ZAHRAOUI	Pouvoir à	Mme LAMBRE
Mme JACQUEMART	Pouvoir à	M. BOULHAMANE
M. FACCHINI	Pouvoir à	Mme DUCHATELLE
- **Conseillères municipales & conseiller municipaux absents non représentés :**  
M. LUCAS, Mme MEHADJI, M. NACHITE, M. KA, Mme M'BAYE.
- **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal :	39
- Nombre de conseillers en exercice :	39
- Nombre de conseillers absents non représentés :	5
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés :	34
- **Date de la convocation et d'affichage le : 10 octobre 2023**
- **Liste des délibérations affichée et mise en ligne le :**
- **Rapport de présentation :**

**Sophie LEHNER, Adjointe**

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN ne prend part ni aux débats, ni au vote.

En application de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des articles L2123-34 et L2123-35 du code général des collectivités territoriales, l'administration est tenue d'assurer la protection de ses agents, ainsi que celle des élus.

Aux termes de l'article L2123-35 du code général des collectivités territoriales, « *Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé. La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale* ».

Le mardi 4 juillet 2023, aux alentours de 17h15/17h30, Monsieur Jean-Claude Villemain, Maire, ainsi que son épouse, Madame Maryvonne CAUWIN VILLEMMAIN, ont été insultés et menacés devant leur domicile.



Alors que Monsieur le Maire de la ville de Creil rentrait de Paris, il a été interpellé devant son domicile par un individu. Ce dernier a commencé par demander au premier magistrat de la commune l'attribution d'un local, avec des propos plus insistants et plus exigeants par la suite pour la mise à disposition de ce local. Puis, l'auteur des faits a calomnié Monsieur VILLEMAIN en indiquant qu'il volait et détournait de l'argent. L'individu a également demandé si la maison était bien la sienne et si la voiture qu'il utilisait lui appartenait. Lorsque Monsieur VILLEMAIN a acquiescé, il a menacé de l'incendier et de mettre le feu à Creil. L'individu a ensuite sonné à la porte du domicile du Maire et lorsque son épouse a ouvert la porte, il l'a aussi menacée.

L'octroi de la protection fonctionnelle au maire, aux élus municipaux, au suppléant ou à l' élu ayant reçu délégation, ou l'un de ses élus ayant cessé ses fonctions, et plus généralement toute personne physique titulaire d'un mandat électif, ne peut être décidé que par délibération du conseil municipal. Cette garantie de protection fonctionnelle est étendue aux conjoint, ascendants et descendants directs de ces élus. C'est dans ce cadre que Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN et son épouse sollicitent la protection fonctionnelle, prévue à l'article L2123-35 du code général des collectivités territoriales, compte tenu des insultes et des menaces proférées à leur encontre.

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN et son épouse font le choix de faire appel aux services du Cabinet Dejans-Avocats à Senlis.

Il est précisé, à cet effet, que la commune est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant la protection fonctionnelle des élus et des fonctionnaires qui sera mis en œuvre au titre des faits ci-dessus évoqués.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir permettre à Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN et à Madame Maryvonne CAUWIN, épouse VILLEMAIN, de bénéficier des dispositions visées ci-dessus et, en conséquence, de leur accorder la protection fonctionnelle à laquelle ils ont droit, afin de confier la défense de leurs intérêts à un avocat lors de procédure judiciaire devant le Tribunal de Senlis, destinée à faire condamner les faits susvisés et à obtenir réparation auprès de l'auteur des faits, y compris en cas d'exercice de toutes voies de recours et ce, par une prise en charge des frais nécessités par la conduite de cette affaire (honoraires d'avocats, frais d'huissiers, etc.) qui ne seraient pas couverts par le contrat d'assurance garantissant la protection fonctionnelle des élus. En un tel cas, le plafond de prise en charge maximum de la commune est fixé à 2 000,00 € HT par instance, comprenant tous les frais précités.

Vous êtes appelés à voter.

**Le conseil municipal :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2123-35,

Vu l'article 322-6 alinéa 1 du Code pénal,

Vu la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN et son épouse,

Vu le contrat d'assurance « protection fonctionnelle des élus » en vigueur souscrit par la ville de Creil,

Entendu le rapport de présentation,

**Vote**

Votants : 34	Pour : 34	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0
--------------	-----------	------------	----------------	-------------------------------

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, Maire, et à Madame Maryvonne CAUWIN, épouse VILLEMAIN, dans le cadre de l'affaire ci-dessus évoquée et dans les conditions susvisées.

**Article 2** : d'autoriser le financement par le budget communal, dans la limite maximale de 2 000,00 € HT par instance, de l'ensemble des frais devant être engagés pour mener les actions nécessaires à la défense de Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN et son épouse dans le cadre de l'affaire susvisée, en particulier les frais d'avocat, d'huissiers de justice, les éventuelles consignations à déposer, qui ne seraient pas compris dans le barème de prise en charge du contrat d'assurance garantissant la protection fonctionnelle des élus et des fonctionnaires souscrit par la Ville de Creil.

**Article 3** : d'imputer le cas échéant les dépenses sur les crédits ouverts, à cet effet, au budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Publication électronique sur le site de la Ville le

CREIL, le

**20 OCT. 2023**

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN



Maire de Creil  
Président de l'ACSO

Madame Anne-Gaëlle PEREZ



La secrétaire de séance